

COMMUNE de SAINT-DENIS d'OLÉRON
(Charente-Maritime)

ARRÊTÉ n° V-058/2013

Réglementant le stationnement des autocaravanes, véhicules aménagés
pour le séjour et le camping sauvage

Le Maire de la Commune de SAINT-DENIS d'OLÉRON,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.325-12 à R.325-46, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.480-4, R.444-3, R.443-6, R-443-9 et 10,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, et notamment son titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Denis d'Oléron approuvé le 16/09/2005, mis à jour le 27/03/2013, révisé le 11/01/2012, modifié le 11/07/2007, le 25/03/2009, le 12/01/2011 et le 28/03/2012,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé par arrêté préfectoral le 13 avril 2004,

Vu le 3^{ème} schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Charente-Maritime pour la période 2010-2016 en date du 07/05/2010 pris en application de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000,

Considérant que le terrain destiné à l'accueil des gens du voyage est situé, route des Châteliers à Saint-Pierre d'Oléron,

Considérant l'affluence des caravanes, campeurs et autocaravanes sur les sites en bordure du littoral et sur les zones classées à risques R.2 – R.3,

Considérant que le stationnement des caravanes et autocaravanes est formellement interdit sur les rivages de la mer en vertu de l'article R.443-9 du Code de l'Urbanisme et du PLU et PPRN,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings et autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations spécifiques et motivées entre les diverses catégories d'usagers et de voies,

Considérant l'accumulation de plaintes de riverains de divers parkings ou campements sauvages situés en zone littorale et zones classées, dues aux comportements abusifs nuisant ainsi à la tranquillité et à la salubrité publique du fait des stationnements prolongés des campeurs et habituels des véhicules de loisirs,

Considérant que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est particulièrement dense et qu'elle représente une gêne à la libre circulation et au libre accès à la plage ainsi qu'à la visibilité des espaces naturels,

Considérant que la présence de véhicules de loisirs pendant la période estivale est de nature à porter atteinte à l'espace naturel fragile que constitue le littoral,

Considérant que l'usage abusif d'espaces de stationnement temporaires aménagés en zone littorale sensible de la commune nécessite une réglementation plus stricte quant au stationnement des autocaravanes et caravanes et campings itinérants sur le domaine public dans sa zone littorale et zones classées et à risques,

Considérant qu'il appartient au Maire, garant de la tranquillité, de la sécurité et de l'hygiène publiques, de prévenir par des mesures appropriées les nuisances et les troubles que pourraient engendrer la circulation et le stationnement des autocaravanes aux abords des sites littoraux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Stationnement

La notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public. Elle désigne l'état d'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique, hors de la présence de son conducteur et de ses occupants.

Article 2 : Véhicules concernés

Le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping ou d'habitation (caravanes, camping-cars, camions, camionnettes, voitures de forains) transformé à cet effet.

Article 3 : Interdiction

Le stationnement de tout véhicule utilisé en mode d'hébergement est interdit en permanence sur les sites particulièrement sensibles de par leur configuration ou par leur situation et pour des raisons de salubrité, de tranquillité, d'ordre public et de sécurité, dans les zones suivantes : l'ensemble des parcelles classées par le PLU et PPRN de la commune.

Article 4 : Stationnement interdit hors gabarit

Le stationnement des caravanes attelées et autocaravanes (camping-cars) dont la longueur ou la largeur hors tout est supérieure à celle des emplacements matérialisés au sol en épi ou en bataille est interdit.

Article 5 : Stationnement caravanes non attelées interdit

Sur les voies mentionnées au 3. *Interdiction* ci-dessus, le stationnement des caravanes non attelées est interdit.

Article 6 : Emplacements réservés

Entre 23 heures et 7 heures du matin, le stationnement des autocaravanes est autorisé sur l'aire d'accueil pour camping-cars « le Moulin ».

Article 7 : Appropriation illégale de l'espace

Toute appropriation, même temporaire, du domaine public ou privé ouvert au public **autour du véhicule autocaravane** ou caravane **est interdite**, y compris en ce qui concerne la réservation d'emplacements de stationnement.

Article 8 : Respect de la sécurité – de la tranquillité et de la salubrité publiques

Le stationnement des caravanes, autocaravanes (camping-cars) et emplacement de camping est autorisé sous réserve du respect des prescriptions édictées par les lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne :

- le respect des règles de salubrité publique et notamment l'interdiction de déversement, l'écoulement et la vidange des eaux usées sur les trottoirs, accotements ou dans les regards d'évacuation des eaux pluviales ainsi que tout dépôt de débris,

... / ...

- le respect des règles relatives à la tranquillité publique. Il est notamment interdit de troubler la tranquillité du voisinage par toute émission sonore,
- le respect des règles relatives à l'usage du feu et des barbecues.

Article 9 : Pré-signalisation et signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place dans les secteurs concernés.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre d'Oléron,
- Monsieur le gardien de police municipale,
- Monsieur le responsable du service technique municipal.

Fait à Saint-Denis d'Oléron, le 30 juillet 2013

Le Maire,



J-M. MASSÉ

Arrêté exécutoire compte tenu de sa notification le 31 juillet 2013.
A Saint-Denis d'Oléron, le 31 juillet 2013.

Le Maire,

J-M. MASSÉ

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'J-M. Massé', is written over the text 'Le Maire,' and 'J-M. MASSÉ'.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant la notification et/ou la publication.